



BANQUE ET ASSURANCE

INFO
NEGO

novembre 2022

ACCORD TARGET **FO LCL A SIGNÉ**



Certains services bancaires ne peuvent cesser toute activité les jours fériés et ponts. TARGET est le nom donné à ces jours où des salariés doivent assurer une activité. **FO LCL** a négocié et signé l'accord de dédommagement des journées TARGET 2022, globalement meilleur que toutes les mesures ayant existé chez LCL.

Avant 2020, pour chaque journée TARGET travaillée, la direction de LCL avait instauré, de façon unilatérale, un système de compensation appliqué de manière disparate :

- une majoration de 130 % du taux horaire ou journalier
- une prime, aléatoire selon les services (et donc parfois, pas de prime)
- une compensation en repos : 1 jour de

récupération

- selon les services, une prise en charge des frais de repas et des indemnités kilométriques ... ou pas, ...

En 2020, toujours de manière unilatérale et sans en informer au préalable les salariés des services concernés, la direction a décidé de **ne majorer que de 30% le taux horaire ou journalier**, et rien de plus. Face à cette modification, les volontaires sont rapidement devenus beaucoup moins nombreux. Bizarre, non ?

C'est pourquoi **en 2021**, **FO LCL** a demandé une négociation sur ce sujet afin de rétablir certaines contreparties et harmoniser l'ensemble pour les journées TARGET effectuées. Toutefois, **FO LCL** n'a finalement pas signé l'accord en 2021, les

contreparties pour les salariés étant bien en-deçà de celles qui existaient avant 2020.

En 2022, la direction a enfin entendu certaines de nos revendications. **FO LCL** n'est pas un syndicat dogmatique, mais pragmatique. Devant les avancées obtenues (voir tableau ci-dessous), nous avons accepté de signer cet accord, malgré le différend qui nous oppose toujours avec la direction quant aux taux, horaire et journalier, appliqués. Petit bémol également sur le volontariat qui pourrait être remis en cause en cas d'insuffisance de volontaires. Mais avec l'ensemble des contreparties obtenues, il devrait y en avoir assez.

Moralité : quand LCL y met les moyens, il parvient à ses fins.

Accord 2021 à durée déterminée, échéance 31 décembre 2022	Nouvel accord 2022 à durée indéterminée
COMPENSATION FINANCIÈRE	
majoration de 130% du taux horaire ou journalier	majoration de 130% du taux horaire ou journalier
-	prime forfaitaire de 150 € par journée TARGET effectuée
prime complémentaire de 100 € en cas de réalisation de 2 jours TARGET accolés	prime complémentaire de 100 € en cas de réalisation de 2 jours TARGET accolés
COMPENSATION EN REPOS	
1 jour de récupération (ou 1/2 journée de récupération en cas de réalisation d'1/2 journée TARGET)	1 jour de récupération (ou 1/2 journée de récupération en cas de réalisation d'1/2 journée TARGET)
FRAIS PROFESSIONNELS	
Versement d'une prime de panier repas en cas de jour TARGET réalisé sur site bénéficiant habituellement d'un restaurant d'entreprise, ou titres resto pour ceux qui en bénéficient habituellement	Versement d'une prime de panier repas en cas de jour TARGET réalisé sur site bénéficiant habituellement d'un restaurant d'entreprise, ou titres resto pour ceux qui en bénéficient habituellement
Remboursement des IK	Remboursement des IK
DISPOSITIONS DIVERSES	
-	Possibilité d'effectuer les journées TARGET en télétravail si l'activité le permet
Principe de volontariat uniquement	Maintien du volontariat. Toutefois à défaut d'atteindre l'effectif minimum, le manager peut désigner
-	La déclaration des jours TARGET sera payée dans les 15 jours suivant la réalisation

LES INFOS EN +



Les forfaits jours

Les taux indiqués en annexe, horaire et journalier, correspondent à ce qui se pratique généralement mais ne respectent pas la formule de calcul indiquée dans notre accord 35H, bien sûr cela en défaveur des salariés. D'où notre différend persistant avec la direction.

Cependant, dans le projet d'accord initial, la formule du taux journalier des cadres au forfait jours était erronée. Ainsi, à RBA égale, un cadre autonome aurait perçu 35% de moins qu'un cadre intégré ou un technicien. **FO LCL** a fait rétablir une formule de calcul conforme à la législation*, même si celle plus avantageuse figurant dans notre accord 35H est rejetée par la direction.

Le différentiel d'environ 10% persistant entre les deux catégories est seulement dû au statut de cadre autonome. En effet, ce dernier travaille 5 jours de plus par an que les autres.

* voir échange de mails ci-dessous

Date d'application des nouvelles contreparties

Lors de cette négociation, LCL s'est engagé à appliquer ce nouveau dispositif financier pour les jours TARGET de fin d'année 2022, et ce, **dès le week-end du 1er novembre 2022.**

GOURDET Danielle (LCL)

De : MARTIN-DELAHAYE Isabelle (LCL)
Envoyé : mercredi 19 octobre 2022 18:55
À : FO_DSN (LCL)
Cc :
Objet : Projet d'accord Target "annule et remplace"

Bonjour à tous,

Suite à une remarque de FO concernant la formule de calcul du taux journalier reprise en annexe (RBA/12/30), l'approche est effectivement erronée.

Nous vous confirmons qu'après vérifications, le taux journalier se calcule de la manière suivante : RBA/12/21,67. Nous allons procéder aux corrections pour les collaborateurs qui ont réalisé des journées Target sous l'égide de l'accord actuel.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint un « annule et remplace » de l'accord ouvert à la signature.

Vous en souhaitant bonne réception,
cordialement

Isabelle Martin-Delahaye
LCL - DRH - Directeur Relations Sociales

1

De : FO_DSN (LCL)
Envoyé : mardi 18 octobre 2022 17:57
À : MARTIN-DELAHAYE Isabelle (LCL)
Cc : FO_DSNA (LCL)
Objet : RE: Projet accord Target à envoyer aux OSR

Bonjour madame Martin-Delahaye,

Il semble qu'il y ait une coquille. Dans les annexes figurant sur l'accord, vous stipulez que la formule de calcul du taux journalier concernant les cadres au forfait jour est : RBA/12/30. Or les cadres intégrés ou les techniciens ont, eux, une formule de calcul qui correspond à RBA/12/151,67.

Exemple : Pour une RBA 50.000 €. Un cadre intégré / technicien percevra 214, 28 € par jour quand un cadre au forfait jour ne percevra que 138,89 €.

Au-delà de nos divergences sur le taux horaire, il paraît inconcevable de considérer qu'un cadre autonome travaille 360 jours par an.

Merci de bien vouloir corriger cette formule.
Cordialement.



Délégation Nationale **FO LCL**
Immeuble Garonne - BC 401 - 11
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
☎ 01 42 95 12 05
✉ fo_delegation-nationale@lcl.fr



Restez informés et connectés à FO LCL